



Syndicat National Force Ouvrière
des Cadres des Organismes Sociaux

Dr François ARNAULT
Président du conseil de l'ordre national des médecins
4 rue Léon Jost
75855 PARIS CEDEX 17

M. Patrick CHAMBOREDON
Président du conseil de l'ordre national des infirmiers
228 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

Paris le 23 novembre 2023

Lettre recommandée avec A/R

BG/NGB/138-2023

Messieurs,

Le service médical de l'assurance maladie fait face à des tensions quant aux recrutements en matière de MC (médecins conseils). Afin de remplir les missions qui lui sont confiées, la CNAM procède aux recrutements d'ISM (infirmiers du Service Médical).

Le périmètre des actions des ISM n'est pas encore complètement défini ni abouti mais il existe un certain nombre d'interrogations quant à leurs places au sein du service médical.

Le décret de compétences des ISM ne leur permet pas d'effectuer les tâches incombant jusqu'alors aux MC.

Las, le PLFSS 2024 introduit deux modifications majeures pour le service médical :

-Le contrôle des arrêts de travail par un médecin tiers mandaté par l'employeur qui permettra la suspension des indemnités journalières sans l'avis du service médical garant d'une décision expertale et indépendante. La modification apportée à l'article L315-1 du code de la sécurité sociale rendrait automatique la suspension du service des indemnités journalières ou la réduction de la durée de versement.

-les délégations des compétences au sein du service de contrôle médical. Ces délégations devront se faire sous la responsabilité des praticiens conseils et dans le respect des compétences des infirmiers. Il est envisagé que les compétences déléguées soient élargies vers une gestion autonome en matière de contrôles et d'avis sur prestations individuelles. Le terme praticien conseil n'est pas anodin et la crainte de délégations de compétence des infirmiers concernant des actes **médicaux** et sous responsabilité d'un pharmacien conseil sans aucune intervention de médecin est tout à fait fondée. Et selon un parallélisme des formes, si un ISM peut juger de la capacité à reprendre un travail, le scénario d'une prescription d'un arrêt de travail par un infirmier libéral est à craindre.

Des ISM, inquiets des missions qui pourraient leur être attribuées, ont interrogé les ordres régionaux des infirmiers. Plusieurs ordres des infirmiers de localisation géographiquement distincte leur ont répondu de voir ce problème avec les organisations syndicales. Le SNFOCOS ne peut se satisfaire de ces réponses. Vous en conviendrez certainement, ce n'est pas aux organisations syndicales de se prononcer sur le décret de compétence des ISM d'une part et sur les limites de l'exercice médical en expertise sociale d'autre part. Une décision sur une prestation d'un assuré social peut être lourde de conséquences et si cette décision est médicale, il est de notre point de vue absolument nécessaire qu'elle soit prise par un docteur en médecine. La responsabilité des arbitrages revient aux ordres, garant de la déontologie, de l'exercice médical et paramédical.

Ces changements sont extrêmement préoccupants et nous vous demandons instamment de vous emparer de ces deux sujets connexes (contrôle et suspension des arrêts de travail par les médecins mandatés par les employeurs et délégations des compétences médicales vers les infirmiers).

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes sincères salutations.

Le Secrétaire Général



Bruno GASPARINI